



Séance ordinaire du mardi 15 octobre 2024

Extrait du registre des
délibérations du Conseil
municipal de la Ville de
Montpellier

L'an deux-mille-vingt-quatre et le quinze octobre, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 65

Hors Délégation

Présents :

Tasnime AKBARALY, Luc ALBERNHE, Georges ARDISSON, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Françoise BOUTET-WAISS, Véronique BRUNET, Elodie BRUN-MANDON, Emilie CABELLO, Michel CALVO, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Jean-Dominique DELAVEAU, Mickaël DIORE, Jacques DOMERGUE, Alenka DOULAIN, Caroline DUFOIX, Abdi EL KANDOUSSI, Julie FRÊCHE, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Mylvia HOUGUET, Stéphanie JANNIN, Salim JAWHARI, Stéphane JOUAULT, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Serge MARTIN, Hervé MARTIN, Marie MASSART, Patricia MIRALLES, Fatma NAKIB, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Bruno PATERNOT, Manu REYNAUD, Agnès ROBIN, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Annie YAGUE, Alban ZANCHIELLO.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Nadia AKIL ayant donné pouvoir à Nicole MARIN-KHOURY, Eddine ARIZTEGUI ayant donné pouvoir à Radia TIKOUK, Roger-Yannick CHARTIER ayant donné pouvoir à Alban ZANCHIELLO, Fanny DOMBRE-COSTE ayant donné pouvoir à Véronique BRUNET, Hind EMAD ayant donné pouvoir à Clare HART, Maryse FAYE ayant donné pouvoir à Laurent NISON, Mustapha LAOUKIRI ayant donné pouvoir à Manu REYNAUD, Mustapha MAJDOL ayant donné pouvoir à Abdi EL KANDOUSSI, Clothilde OLLIER ayant donné pouvoir à Alenka DOULAIN, Catherine RIBOT ayant donné pouvoir à Coralie MANTION, Bernard TRAVIER ayant donné pouvoir à Annie YAGUE.

Absents / Excusés :

Flora LABOURIER

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole - Avis sur le projet de plan arrêté

Monsieur Michaël DELAFOSSE, Maire, rapporte :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « *Montpellier Méditerranée Métropole* », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 31 Communes membres et a arrêté les modalités de la concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Le 19 juillet 2018, le Conseil de Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces orientations ont fait à nouveau l'objet d'un débat le 1^{er} juin 2023 afin notamment de traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) et de répondre aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par délibération du 08 octobre 2024, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la Ville de Montpellier est désormais sollicitée pour émettre un avis sur le projet arrêté.

Les objectifs poursuivis

Quatre objectifs initiaux ont guidé l'élaboration du projet de PLUi :

1. Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale du territoire ;
2. Se préparer aux évolutions démographiques ;
3. Accompagner le développement économique, créateur de richesses et d'emplois ;
4. Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

L'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole devait en outre :

- Assurer l'intégration du cadre législatif, la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques ;
- Permettre la réalisation des projets communaux en privilégiant une approche contextuelle et morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées à chacune des communes (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...).

Par-delà ces objectifs initiaux, le PLUi doit répondre aux impératifs liés à l'urgence climatique et décliner localement et réglementairement les objectifs et orientations stratégiques en matière de transition énergétique et environnementale. Au final, l'ambition de cette démarche d'élaboration vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois respectueux de ses identités, équilibré, résilient et solidaire.

Un projet global pour intégrer les grands défis que doit relever la Métropole

Au travers des choix qu'il propose, le PLUi ambitionne de répondre à 6 défis majeurs :

1. Préserver la qualité de vie et la richesse des paysages de la Métropole ;
2. Faire face au défi climatique ;
3. Maîtriser la consommation foncière ;
4. Encadrer la croissance démographique ;
5. Construire la Métropole des proximités au travers d'une politique des mobilités volontariste ;
6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante.

Ce PLUi se veut un projet protecteur et préfigurateur d'une approche renouvelée de l'aménagement du territoire. A ce titre, l'un des axes majeurs du projet concerne le classement de plus des 2/3 du territoire en zones agricoles et naturelles, prenant en compte les enjeux de paysage et de biodiversité, les risques et la nécessaire protection des ressources naturelles. Ces espaces seront conçus non pas comme figés et inaccessibles mais comme des espaces à activer et à faire vivre, à la manière d'un « *grand parc métropolitain* ». Il s'agit, dès lors, de faire de l'ensemble des ressources potentielles qu'ils abritent, une valeur partagée, support de cohésion sociale.

De la sorte, le projet urbain se trouve contenu dans seulement 1/3 du territoire de la Métropole, tout en permettant d'apporter une réponse aux besoins de l'ensemble de la Métropole, pour notamment :

- Favoriser le logement pour tous ;
- Développer une offre de sites d'accueil pour les activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins en équipements publics ;
- Intégrer la politique des mobilités.

Dans ce cadre, le PLUi s'inscrit résolument dans l'objectif qui sera fixé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié à la suite à la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en poursuivant sa trajectoire de maîtrise de la consommation foncière par la détermination d'un objectif volontariste de réduction d'au moins 50% à l'horizon 2034 au regard des onze dernières années (période 2010-2021) hors projets d'envergure nationale.

En conséquence, le PLUi propose plusieurs leviers pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation foncière, notamment :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les projets d'aménagement sur les sites d'extension urbaine ;
- Limiter la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces différents leviers répondent clairement aux objectifs poursuivis par la Ville de Montpellier.

Un projet qui répond aux objectifs d'aménagement poursuivis par la Ville de Montpellier

Un PLUi protecteur

La qualité de l'environnement et des paysages métropolitains constitue un « *bien commun* ». Montpellier Méditerranée Métropole s'est fixée pour objectif de préserver et restaurer les continuités écologiques et d'intégrer le « *grand paysage* » comme composante de son développement.

A ce titre, le PLUi définit les modalités de mise en œuvre d'une politique agroécologique et alimentaire de référence tout en identifiant des zonages agricoles ou naturels adaptés aux différentes sensibilités environnementales du territoire. Il encadre ainsi les occupations et utilisations admises au sein de l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers pour répondre plus efficacement à la diversité des fonctionnalités de ces espaces (écologique, productif, récréatif...) et identifie finement les continuités écologiques correspondant aux trames vertes et bleues du territoire, confortées par les composantes de la trame verte et bleue urbaine de la ville-centre.

A l'échelle de la Ville de Montpellier, ce sont ainsi :

- Environ 1125 hectares classés en zones agricoles (430 ha) ou naturelles (695 ha) soit 20 % du territoire de la ville-centre ;
- Dont environ 90 hectares classés en zones naturelles ou agricoles protégées au titre de la biodiversité (zones At et Nt) ;
- Environ 140 ha d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Environ 190 ha d'Espaces Minimums de Bon Fonctionnement (EMBF) des cours d'eau et près de 42 ha de zones humides préservés ;
- Environ 315 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) et 162 ha d'Espaces Verts à Protéger (EVP) soit près de 20% supplémentaire de protection réglementaire du patrimoine boisé montpelliérain en comparaison avec le PLU actuel ;
- Environ 556 arbres notables protégés.

Au-delà des armatures végétales urbaines préservées et connectées aux espaces agro-naturels, le PLUi mobilise des dispositions permettant la découverte de la richesse paysagère de la Métropole et identifie les éléments de patrimoine de référence à préserver. A l'échelle de la Ville de Montpellier, ce sont environ 100 hectares classés en zones agricoles protégées au titre du paysage (Ap) qui ont été identifiés. En outre, le PLUi intègre un inventaire patrimonial, inexistant jusqu'alors, identifiant près de 150 éléments d'intérêt à préserver.

Un PLUi résilient

La prévention des risques naturels demeure au cœur des préoccupations du territoire de la Métropole. Dans un contexte de changement climatique, un des enjeux majeurs de l'élaboration du PLUi vise à mieux prendre en compte les risques et aléas en consolidant la connaissance des zones les plus sensibles.

Le PLUi a ainsi identifié près de 60 ha en Zones d'Expansion des Crues (ZEC), zones de débordement des cours d'eau qui complètent les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi). Il introduit, par ailleurs, plusieurs autres dispositions concourant à réduire l'exposition des personnes et des biens. A ce titre, on peut également noter l'exclusion des zones d'aléas les plus impactantes au sein de chaque zone à urbaniser, la définition d'une part ambitieuse d'espaces perméables dans chaque projet concourant à retenir à la parcelle 80% des eaux de pluies destinées à être gérées par évapotranspiration, mais également à favoriser les îlots de fraîcheur urbain, la rehausse systématique des premiers niveaux de plancher aménagés, etc.

Par ailleurs, Montpellier Méditerranée Métropole poursuit une politique volontariste en matière de transition énergétique, revisitant en profondeur ses politiques publiques. Afin d'amplifier et garantir l'efficacité de son programme d'actions, elle s'est notamment fixée pour objectif d'intégrer un ensemble de dispositions réglementaires concourant à cette politique : fixation d'une production minimale d'énergie renouvelable pour tout projet supérieur à 1 000 m² de Surface de Plancher (SDP), identification à Montpellier d'un potentiel de 30 ha de sites dégradés pouvant accueillir des centrales photovoltaïques au sol (zone Npv), obligation de raccordement le cas échéant au réseau de chaleur et de froid, exclusion des dispositifs techniques de captage de l'énergie solaire ou de production pour le réseau urbain de chaud ou de froid dans la définition des hauteurs maximales des constructions.

En outre, il s'agit également de protéger la ressource en eau. A ce titre, 970 ha ont été classés en zones de sauvegarde des eaux (ZSE) interdisant notamment les nouveaux forages domestiques. Plusieurs emplacements réservés nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées ont été identifiés, notamment le réseau d'adduction principal depuis la source du Lez traversant les communes de Montferrier-sur-Lez et de Montpellier jusqu'à l'unité de potabilisation d'Aragot.

Enfin, le PLUi vise à améliorer significativement la qualité de l'air et à réduire les nuisances sonores, notamment en favorisant les mobilités décarbonées (cf. dispositions relatives au stationnement vélos par exemple) et en articulant secteurs de projet et desserte en transports collectifs.

Un PLUi pour aménager autrement

Le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit en rupture par rapport aux modèles d'aménagement précédents : il donne la priorité au réinvestissement urbain et vise la fin de l'urbanisme à la parcelle.

A l'échelle de la Ville de Montpellier, quatre secteurs de projets stratégiques situés en tissu urbain constitué ont été identifiés, faisant chacun l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Lodève-Garrats, Mas de Campagne, Liberté-Chaptal et Marconi.

Trois autres secteurs stratégiques ont également été identifiés (Hortus-Mende, Barcelone-Strasbourg et Avenue du père Soulas) pour lesquels des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) ont été institués. Ce dispositif réglementaire vise à contrôler l'évolution de ces secteurs devant faire l'objet, à terme, d'une mutation urbaine. Ce dispositif permettra à la Ville de Montpellier de mener les réflexions préalables nécessaires et, en l'attente de l'aboutissement de ces études, de limiter les évolutions potentielles pour que celles-ci ne viennent pas obérer ou rendre plus compliquée la mise en œuvre du futur projet.

En dehors de ces secteurs de projet au sein des tissus constitués, le PLUi privilégie une approche contextuelle et morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) visant à en finir avec le modèle de l'urbanisme à la parcelle.

Dans ce cadre, il introduit des dispositions réglementaires concourant à préserver et favoriser la végétalisation des cœurs d'îlots (principe de bande de constructibilité principale et secondaire) et à imposer des reculs par rapport à la rue afin de garantir la qualité de l'espace public.

Au sein des tissus urbains mixtes à dominante d'habitat individuel montpelliérain (C3 et C4), le PLUi a systématiquement imposé une part conséquente d'espaces perméables (50% à l'unité foncière) et fixé les hauteurs maximales des constructions neuves à R+1 de manière à limiter le développement de petit collectif. Au sein de ces tissus, il est toutefois à noter que la hauteur maximale a été portée à R+1+attique pour les seules constructions existantes et ce afin de permettre leur surélévation et leur extension mesurée.

Enfin, le PLUi vise à limiter, réduire et densifier les extensions urbaines. A l'échelle de la Ville de Montpellier, on dénombre ainsi près de 150 ha de zones à urbaniser (AU), correspondant notamment pour les AU dites ouvertes à l'urbanisation à 10 secteurs de projet faisant chacun l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Bouisses-Grèzes, Quartier Jean Monnet et parc Henri Lagattu, Croix Lavit Sud, Heidelberg, Nina Simone, République, Rieucoulon, Grammont Sud, Union et Cambacérès.

Avec le PLUi, ce sont près de 260 ha de zones AU du PLU opposable de la Ville de Montpellier qui seront, par conséquent, restitués à l'armature agricole et naturelle.

Un PLUi solidaire

Dans un contexte de croissance démographique confirmée (+ 0,9% par an à l'horizon 2040), il s'avère nécessaire de poursuivre l'effort de production de logement en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée, de définir les dispositions permettant d'offrir un habitat pour tous répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et d'assurer la répartition géographique de cette croissance.

A ce titre, la Servitude de Mixité Sociale (SMS) et la Servitude de Taille de Logements (STL), introduites par anticipation à la faveur de la dernière modification du PLU de la Ville de Montpellier en 2020, sont reportées au PLUi. A Montpellier, la SMS s'applique à partir de 800 m² surface de plancher, soit à la grande majorité des projets de logements collectifs.

Un PLUi pour accueillir des entreprises et développer l'emploi

Le PLUi vise à accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois. Dans ce cadre, il favorise le réinvestissement des parcs d'activités existants tout en ménageant des capacités foncières à même de faire émerger des polarités économiques accueillant les filières d'innovation. A l'échelle du territoire métropolitain, près de la moitié des zones AU sont consacrées au développement économique.

A l'échelle de la Ville de Montpellier, les zones d'activités existantes (UD1) représentent près de 295 ha tandis que les tissus d'activités économiques principalement tertiaire (UD2) représentent près de 170 ha.

Concernant les sites d'extension à destination d'activités, le secteur de Cambacérès Sud sera dédié au développement d'une zone d'activités compacte, privilégiant les entreprises employeurs et les stratégies de filières

De manière générale, le PLUi met en place les conditions permettant de poursuivre la stratégie montpelliéraine de développement économique fondée sur l'innovation et les filières d'excellence : Industries Culturelles et Créatives (ICC), Med Vallée, économie bleue / économie du sport, etc.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil municipal, Madame Coralie MANTION, Conseillère municipale, a déposé en amont de la séance cinq amendements sur cette affaire. Après examen par le Conseil, Monsieur le Maire de Montpellier soumet au vote l'amendement proposé par Madame Coralie MANTION.

Vote global des amendements déposés par Madame Coralie MANTION :

- Amendement 1 : Modification du zonage du Coteau de Malbosc et retrait des OAP « Parc Henri Lagattu » et « Quartier Jean Monnet » ;
- Amendement 2 : Modification du zonage de Sablassou et retrait de l'OAP « Sablassou ».
- Amendement 3 : Modification du zonage de Gimel, Euromédecine II et Cambacérès et retrait des OAP « Gimel », « Euromédecine II » et « Le quartier de Cambacérès » ;
- Amendement 4 : Modification du zonage de la Lauze Est et de l'OAP ;
- Amendement 5 : Modification du zonage d'Ode à la Mer et de l'OAP ;

Pour : 7 voix

Contre : 38 voix

Abstentions : 19 voix

Les amendements proposés par Madame Coralie MANTION sont rejetés à la majorité des voix exprimées.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 44 voix

Contre : 13 voix

Abstentions : 7 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

**Fait à Montpellier, le 18 octobre
2024**

**Pour extrait conforme,
Monsieur le Maire**

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 25 octobre 2024

Liste des annexes transmises en Préfecture :

- Amendements déposés par Madame MANTION
- Transmission des annexes volumineuses par cle USB

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil municipal du 15 octobre 2024

Délibération n°49

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole –Avis sur le projet de plan arrêté

Présenté par Coralie Manton

Amendement n°1

Rajouter la phrase en italique, dans la conclusion :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole *sous réserve de la modification du zonage du Coteau de Malbosc et retrait des OAP « Parc Henri Lagattu » et « Quartier Jean Monnet »*

Motivation :

Afin de lutter contre le déclin de la biodiversité, contre la pollution de l'air et le dérèglement climatique, afin de préserver nos paysages et la vue panoramique sur l'église St Anne et le Pic Saint-Loup,

afin de répondre à l'attente des habitants (La pétition a recueilli plus de 5000 signatures en ligne et près de 2000 en version papier),

sur la commune de Montpellier,

les parcelles 000 TP 83, 000 TP 84, 000 TP 85 et 000 TP 86 classées actuellement en UD 4-1 sont classées en N

les parcelles 000 TR 34, 000 TR 36, 000 TR 38, 000 TR 40, 000 TR 11, 000 TR 44, 000 TN 23, 000 TN 77, 000 TN 24, 000 TN 25, 000 TN 162 et 000 TN 26 classées actuellement en 22AUa sont classées en N

les parcelles 000 TS 2, 000 TS 30 classées actuellement en 22AUb sont classées en N

les parcelles 000 TN 458 et 000 TN 459 classées actuellement en 22AUa sont classées en zone UD 4-1 pour des équipements culturels et/ou sportifs selon les besoins du quartier

les OAP « Parc Henri Lagattu » et « Quartier Jean Monnet » sont retirées.

Amendement n°2

Rajouter la phrase en italique, dans la conclusion :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole *sous réserve de la modification du zonage de Sablassou et retrait de l'OAP « Sablassou »*

Motivation :

Afin de lutter contre le déclin de la biodiversité et le dérèglement climatique,

afin d'œuvrer à notre souveraineté alimentaire

afin de répondre à l'attente des habitants (près de 1000 avis défavorables lors de l'enquête publique relative à une demande de Déclaration d'Utilité Publique « réserve foncière » et de l'enquête parcellaire sur le secteur de Sablassou),

sur la commune de Castelnau-le-Lez,

les parcelles, 000 AC 62, 000 AC 40, 000 AC 69, 000 AC 71, 000 AC 61, 000 AC 2, 000 AC 65, 000 AC 1, 000 AC 7, 000 AC 68, 000 AC 8, 000 AC 6, 000 AC 44 et 000 AC 57, classées actuellement en 2AU, sont classées en A

l'OAP « Sablassou » est retirée.

Amendement n°3

Rajouter la phrase en italique, dans la conclusion :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole *sous réserve de la modification du zonage de Gimel, Euromédecine II et Cambaceres et retrait des OAP « Gimel », « Euromédecine II » et « Le quartier de Cambaceres »*

Motivation :

Afin de préserver la ceinture verte de Montpellier

afin de lutter contre le déclin de la biodiversité, contre la pollution de l'air et le dérèglement climatique,

afin d'œuvrer à notre souveraineté alimentaire

sur la commune de Grabels,

les parcelles 000 AA 1, 000 AA 2 et 000 AA 5 , actuellement classées en 11AU, sont classées en A

les parcelles 000 AA 59, 000 AA 49, 000 AA 50 et 000 AA 42 actuellement classées en 11AU, sont classées en N

la parcelle 000 AV 227, classée actuellement en 12AUb, est classée en N

les parcelles 000 AC 144 et 000 AV 214 classées actuellement en 12AUb, sont classées en A

les parcelles 000 AD 42 et 000 AC 132 classées actuellement en 12AUa, sont classées en N

sur la commune de Lattes,

les parcelles 000 CC 64, 000 CC 62 et 000 CD 11, classées actuellement en 30AUa, sont classées en A

les parcelles 000 CB 80, 000 CB 6, 000 CB 7, 000 CB 11, 000 CB 5, 000 CB 4, 000 CB 3, 000 CB 15, 000 CB 22 et 000 CA 1 classées actuellement en 30AUc, sont classées en A

sur la commune de Montpellier,

les parcelles 000 SN 111, 000 SP 131, 000 SP 50, 000 SP 6, 000 SP 7, 000 SP 119, 000 SP 132, 000 SP 133,

000 SP 54, 000 SP 9, 000 SP 10, 000 SP 11, 000 SP 54, 000 ST 140, 000 ST 125, 000 ST 141, 000 ST 126, 000

ST 127, 000 ST 142, 000 ST 62, 000 ST 144, 000 SS 6, 000 SS 5, 000 SS 10, 000 SS 61, 000 SS 3, 000 SS 19,

000 SS 9, 000 SS 62, 000 SS 59, 000 SS 15, 000 SS 63, 000 SS 58, 000 SS 18, 000 SS 43, 000 SS 60, 000 SS 53,

000 SS 42, 000 SS 29, 000 SS 7, 000 SN 41 et 000 SN 39, classées actuellement en 30AUb, sont classées en A

les OAP « Gimel », « Euromédecine II » et « Le quartier de Cambaceres » sont retirées.

Amendement n°4

Rajouter la phrase en italique, dans la conclusion :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole *sous réserve de la modification du zonage de la Lauze Est et de l'OAP*

Motivation :

Afin de lutter contre le déclin de la biodiversité, et le dérèglement climatique,

afin d'œuvrer à notre souveraineté alimentaire

les parcelles sur la commune de Saint-Jean de Védas 000 AB 102, 000 AB 103, 000 AB 109, 000 AB 100, 000 AB 399, 000 AB 111, 000 AB 101, 000 AB 99, 000 AB 110, 000 AA 10, 000 AA 140, 000 AA 136, 000 AA 126, 000 AA 9, 000 AA 13, 000 AA 12, 000 AA 39, 000 AA 14, 000 AA 37, 000 AA 38, 000 AA 11, 000 AA 23, 000 AA 131, 000 AA 132, 000 AA 36 classées actuellement en 39AU, sont classées en A

l'OAP « Lauze Est » est modifiée en conséquence.

la parcelle 000 AD 253, classée actuellement en Npv, est classée en At.

Amendement n°5

Rajouter la phrase en italique, dans la conclusion :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole *sous réserve de la modification du zonage d'Ode à la Mer et de l'OAP*

Motivation :

Afin d'anticiper la montée des eaux et le retrait du trait de côte

afin de lutter contre le déclin de la biodiversité, contre la pollution de l'air et le dérèglement climatique,

afin d'œuvrer à notre souveraineté alimentaire

sur la commune de Lattes,

les parcelles 000 CL 50, 000 CL 49, 000 CL 48, 000 CL 52, 000 CL 64 et 000 CL 63, classées actuellement en 16AUa, sont classées en A

les parcelles 000 DK 54, 000 DK 16, 000 DK 27, 000 DK 48, 000 DK 15, 000 DK 9, 000 DK 13, 000 DK 50, 000 DK 14, 000 DK 25, 000 DK 52 et 000 DK 11, classées actuellement en AU0-14, sont classées en A

sur la commune de Pérols,

les parcelles 000 AH 89, 000 AH 5 et 000 AH 214, classées actuellement en 16AUb, sont classées en A

l'OAP « Ode à la Mer » est modifiée en conséquence.

Les annexes relatives à cette délibération ne pouvant faire l'objet d'une transmission dématérialisée en raison du poids des fichiers sont transmises à la préfecture via une clé USB, conformément aux échanges à ce sujet en amont du Conseil municipal du 15 octobre 2024.

Le service Assemblées et Vie des Institutions.